



**COMMUNE DE OYE
PLAGE**

**RETRAIT A L'INITIATIVE DU DEMANDEUR
D'UNE DECLARATION PREALABLE**

**PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM
DE LA COMMUNE**

DOSSIER N°DP 062645 25 00001

Dossier déposé complet le 03/01/2025

Demandeur :	Monsieur MATTHIEU VANDENBUSSCHE	Surface de plancher existante :	127,60 m ²
Demeurant à :	193 Route de l'Etoile 62215 Oye-Plage	Surface de plancher créée :	37,15 m ²
Pour :	démolition d'une véranda vétuste en façade nord de l'habitation principale en vu de créer une extension de type plain pied.		
Sur un terrain sis :	193 HAM DE L ETOILE 62215 OYE PLAGE		
Référence(s) cadastrale(s) :	AR224		
Superficie du terrain :	1 050,00 m ²		

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 07/12/2023.

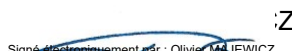
Vu la non-opposition à la déclaration préalable en date du 14/01/2025.

Vu la demande d'annulation formulée par le demandeur en date du 13/01/2025.

ARRETE

La déclaration préalable susvisée est annulée

Fait à OYE PLAGE, le 28 janvier 2025


Signé électroniquement par : Olivier MAJEWICZ
Date de signature : 29/01/2025
Qualité : Maire de la ville de OYE PLAGE

Maire d'Oye-Plage

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.